

Concours artistique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): - **(1942)**

Heft 2

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Ugo CLEIS, Ligornetto.

Aus dem Kalender 1942.

Herausgegeben von der
Schweizerischen Zentrale
für Verkehrsförderung
in Zürich.

artiste, même ayant exposé à une nationale. Cette participation donne à l'artiste uniquement le droit de poser sa candidature.

Épitaux, section vaudoise, attire l'attention sur le fait que de plus en plus des peintres, souvent étrangers, exposent des œuvres et souvent même au préjudice des véritables artistes, en vendent. Il demande comment il pourrait être procédé pour frapper ces exposants d'une taxe, qui pourrait aller à la caisse de compensation.

Le comité central étudiera cette affaire.

Dans la discussion qui suit, *Berger*, Genève, revient sur la proposition faite par le président de la section de Lucerne lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 1941 à Berne — qui ne fut pas mise aux voix par décision de cette assemblée, — proposition tendant à faire supprimer l'art. 2 de l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique disant : « Sont réputées peintres et sculpteurs, les personnes qui ont pris part comme tels à une exposition nationale des beaux-arts ou à une exposition avec jury reconnue équivalente. »

Blailé et *Clément* s'élèvent contre cette proposition, le texte de l'ordonnance ayant l'avantage de faire enfin clairement et sans équivoque la discrimination entre artistes et amateurs. Il ressort clairement d'un rapport de M. le Dr Jagmetti que la « notion artiste doit être fixée par un critère objectif et bien établi ».

Aux *divers*, *Christ*, Bâle, soulève la question des artistes étrangers travaillant en Suisse. *Fries*, Zurich, explique que dans la règle les polices cantonales des étrangers accordent des permis de séjour sans autoriser une activité lucrative. Cette restriction n'existe pas s'il est délivré un permis de domicile. Dans des cas analogues, le canton de Zurich n'a par exemple autorisé, en délivrant des permis de séjour, qu'une seule exposition au cours d'une année.

Christ, Bâle, rapporte sur l'affaire de la peinture murale de Moor, commandée à une source privée et dont l'acceptation a été refusée, contrairement à la décision du jury. La section de Bâle a appuyé la décision du jury. Il informe en plus que la subvention aux beaux-arts a été augmentée de 5000 francs.

Fries, Zurich, rappelle que les artistes sont soumis, en cas de commande, à une contribution de 2 % à la caisse de secours. Il arrive que des artistes obtiennent des commandes à l'insu de la caisse de secours. C'est pourquoi *Fries* prie les présidents de renseigner la caisse de secours sur les commandes données.

Perrin, Neuchâtel, demande jusqu'à quel point une section peut exiger d'un membre une déclaration écrite qu'il a démissionné d'une société dont il n'a, par décision de la section, pas le droit de faire partie à titre de membre des P. S. A. S.

Le président central déclare que dans ce domaine les sections sont souveraines.

Perrin, Neuchâtel, parle de la demande de transfert dans la section

de Neuchâtel, d'un membre de la section tessinoise habitant Zurich.

Hugin déclare que les transferts doivent être traités comme de nouvelles admissions. Il peut donc être exigé la production d'œuvres.

A la demande de *Hugin*, si une section se propose pour organiser l'assemblée générale de cette année-ci, *Egli* déclare que la section de Saint-Gall se met sur les rangs, s'il ne pouvait être tenu compte d'une offre antérieure de la section tessinoise.

Séance levée à 15 h. 45.

Le secrétaire général.

Concours artistique.

Le département fédéral de l'intérieur organise, d'entente avec le commandement des troupes du transport automobile, un concours en vue de la décoration picturale (en couleurs Keim) de la façade Est de la caserne N° 2 des troupes du transport automobile, à Thoune.

Sont admis à concourir : tous les artistes suisses domiciliés dans le canton de Berne et les cantons limitrophes (Argovie, Bâle-Campagne, Soleure, Neuchâtel, Fribourg, Vaud, Valais, Uri, Unterwald et Lucerne).

Le délai pour l'envoi des projets est fixé au 15 mai 1942.

On peut se procurer le règlement du concours au secrétariat du département fédéral de l'intérieur, à Berne.

Aus dem Genfer Kunstleben.

Ein Fremder, der im vergangenen Dezember die Genfer Strassen durchschritt, hätte glauben können, Genf sei eine Stadt der Künste geworden, oder zum mindesten eine Stadt in welcher oberflächliche Kunst in Ehren sei. Fast überall in leeren Läden — und weiss Gott, wie viele es solcher in Genf gibt, — sind hastig Ausstellungen veranstaltet worden. Nur wenige, oder gar keine Gemälde von wirklichen Malern, sondern ein Gemisch von Kitsch in solcher Anzahl, dass viele unserer Kollegen darob stutzig wurden. Aber was tun? Ein schlechter Amateur kann daran nicht verhindert werden, eine Leinwand mit Farben zu bedecken, und zu versuchen diese Leinwand zu verkaufen! Höchstens kann man sich damit trösten, dass der Käufer eines solchen Bildes zu Fr. 17,50 (Goldrahmen inbegriffen) kaum ein Kunde für uns wäre, und dass er ohne Zweifel in ein Museum oder eine Kunstausstellung niemals hineingetreten ist. Wer weiss, andererseits, ob er dadurch nicht einmal dazu bewogen wird? Das ist auch schon vorgekommen! Seien wir also nicht allzusehr Pessimist und bedenken wir, dass dieses zufällig erworbene « Bild » den Anfang zu einer Sammlung werden könnte und dass schliesslich dessen Besitzer seinen Geschmack beim Anblick besserer Werke bilden und erheben kann,